

Assistance Déplacement professionnel



Conditions générales

- > Séjours longue durée
- > Voyages d'affaires

A l'étranger
comme en France,
des équipes attentives
sont à votre écoute
24 heures sur 24,
tout au long de
vos déplacements
professionnels



Vivez, nous sommes là ...

CONDITIONS GENERALES DES CONTRATS DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS

CONSEILS AVANT DE SOUSCRIRE UN CONTRAT

Prenez soin de vérifier que le contrat que vous souhaitez souscrire correspond bien au séjour que vous choisissez, assurez-vous que vous êtes bien couvert pour le pays concerné, et que les dates mentionnées au contrat sont bien les bonnes.

Si vous voyagez dans l'Union Européenne, demandez à votre Caisse d'Assurance Maladie dont vous dépendez, les formulaires vous permettant de bénéficier de la prise en charge directe des frais médicaux.

Si vous voyagez dans un pays n'appartenant pas à l'Union Européenne, prenez contact avec votre Caisse d'Assurance Maladie qui vous informera de l'existence d'un accord de Sécurité Sociale avec la France.

N'oubliez pas vos ordonnances et vos médicaments si vous êtes sous traitement, certains pays refusent l'entrée de certains produits.

IMPORTANT :

Certaines pathologies pouvant être exclues, veuillez lire attentivement le paragraphe des exclusions

CONSEILS AVANT DE PARTIR A L'ETRANGER

Procédez aux photocopies de vos documents administratifs (passeport, carte d'identité, carte grise de votre véhicule, carte bancaire, carnet de vaccinations), et notez leur numéro, conservez-les séparément.

Notez les numéros de vos clés, en cas de vol ou de perte, leur connaissance sera utile.

Vérifiez la mise à jour de vos vaccinations si nécessaire.

Enregistrez le n° de téléphone de **FIDELIA ASSISTANCE** dans votre téléphone portable.

Si au cours de votre voyage ou de votre séjour, votre état nécessite la mise en place d'une des prestations prévues à votre contrat, vous devez immédiatement contacter
FIDELIA ASSISTANCE

EN FRANCE

- Par téléphone : 01 47 11 72 72
- Par fax : 01 47 11 12 90

DEPUIS L'ETRANGER

- Par téléphone : (33) 1 47 11 72 72
- Par fax : (33) 1 47 11 12 90

N'OUBLIEZ PAS DE PRÉCISER

le numéro de téléphone où l'on peut vous joindre,
votre numéro de contrat,
votre adresse de résidence.

**NOUS VOUS RAPPELONS QU' AUCUNE INTERVENTION NE SERA PRISE EN CHARGE PAR
FIDELIA ASSISTANCE SI ELLE N' A PAS OBTENU L' ACCORD
DE SA DIRECTION MEDICALE**

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la Loi française, par le Code des Assurances ainsi que par les Conditions Générales et Particulières qui s'y rapportent.

Lisez attentivement les Conditions Générales qui comportent pour vous comme pour nous des droits et des obligations.

Dans le texte ci-dessous, le terme « vous » désigne le souscripteur et les assurés désignés sur le Bulletin de souscription, le terme « nous » désigne **FIDELIA ASSISTANCE**.

IMPORTANT : Vous ne pouvez bénéficier que des prestations se rapportant exclusivement au type de contrat et formule que vous avez souscrits, et pour lesquels vous avez acquitté la prime correspondante.

CONTRAT ENTREPRISE

REF ET1

CONTRAT LONGUE DUREE

REF ET2 Contrat individuel

REF ET3 Contrat couple

REF ET4 Contrat familial

CONTRAT VOYAGES D'AFFAIRES

REF CVA

Les prestations des contrats ci-dessus s'exercent sans franchise kilométrique en FRANCE et à l'étranger.

Vous bénéficiez exclusivement des prestations prévues aux articles 1 à 14 des Conditions Générales du contrat, à l'exception de la prestation « Remboursement des Frais Médicaux » qui ne s'exerce ni en FRANCE, ni dans les DOM.

LES DISPOSITIONS RELATIVES A VOTRE CONTRAT

FORMATION ET DUREE DU CONTRAT

Le contrat prend effet à la date prévue et pour la durée fixée au Bulletin d'adhésion, sous réserve du paiement et de l'encaissement de la prime correspondante.

RESILIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être résilié de plein droit avant sa date d'expiration normale en cas de retrait total de notre agrément (art. L 326-12 du Code des Assurances), et en cas de fausse déclaration de la part du souscripteur.

PRIME

La prime est payable d'avance soit à notre siège, soit au bureau de notre intermédiaire.

DECLARATIONS A LA SOUSCRIPTION

Toute réticence ou fausse déclaration, toute omission ou inexactitude dans la déclaration du risque est sanctionnée dans les conditions prévues par les articles L113-8 et L113-9 du Code des Assurances, à savoir :

- par la nullité du contrat en cas de mauvaise foi avérée,
- par la réduction de l'indemnité proportionnelle à la prime payée et la prime qui aurait été due si le risque avait été complètement ou exactement déclaré en l'absence de mauvaise foi établie.

SUBROGATION

Nous sommes subrogés dans les termes de l'article L 121-12 du Code des Assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par elle dans les droits et actions de l'assuré contre tous responsables du dommage.

PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance, dans les conditions déterminées par les articles L 114-2 du Code des Assurances.

RECLAMATION / MEDIATION

En cas de difficulté, vous pouvez consulter en priorité votre interlocuteur habituel, à défaut :

Le Département RELATION CLIENTELE, FIDELIA ASSISTANCE, 27 quai Carnot – BP 550, 92212 SAINT-CLOUD Cedex.

Si le différent persiste, que vous êtes un particulier et que vous n'avez pas déjà choisi la voie judiciaire, vous pouvez faire appel à un médiateur indépendant.

Il vous appartient alors de prendre contact avec Monsieur le Médiateur, FIDELIA ASSISTANCE, 27 quai Carnot – BP 550, 92212 SAINT-CLOUD Cedex

Ce dernier est tenu de rendre un avis motivé dans les trois mois de sa saisine. A la différence d'un jugement, l'avis du Médiateur n'est pas contraignant et ne peut être rendu public. Vous n'êtes pas obligé de l'accepter, mais vous prenez l'engagement ainsi que la société d'assurances, de ne pas en faire état, même devant un tribunal, si le litige était soumis ultérieurement à la justice.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations portées sur ce document font l'objet d'un traitement automatisé et confidentiel pour l'exécution des prestations prévues par votre contrat.

Conformément à la loi Informatique et Libertés n° 78.17 du 6 Janvier 1978, vous pouvez exercer votre droit d'accès d'information, d'opposition et de rectification à vos données personnelles en vous adressant à :

FIDELIA ASSISTANCE, 27 quai Carnot – BP 550, 92212 SAINT-CLOUD Cedex

ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent contrat est soumis au Droit français.

Tout différend d'interprétation ou d'exécution pouvant naître du présent et non résolu à l'amiable, sera de la compétence des Tribunaux de Paris, même pour les procédures d'urgence et conservatoires.

DEFINITIONS

ACCIDENT : Tout événement soudain, imprévisible et extérieur à la victime et indépendant de sa volonté constituant la cause des dommages corporels temporaires ou définitifs constatés médicalement et impliquant la cessation de toute activité professionnelle et empêchant la continuation normale du voyage ou du séjour.

ASSURÉ : La ou les personnes mentionnées au Bulletin de souscription.

AUTORITE MEDICALE : Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité dans le pays où vous vous trouvez.

AYANT DROIT : Les ascendants et descendants au 1^{er} degré, le conjoint, les frères et sœurs de l'assuré.

COUPLE : Personnes unies par le mariage, liées par un PACS ou vivant en concubinage.

DEPARTEMENTS D'OUTRE MER (DOM) : la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion.

DOMICILE : Lieu principal et habituel d'habitation figurant comme domicile sur votre déclaration d'impôts sur le revenu. Il doit être en France. Son adresse est mentionnée sur le Bulletin d'adhésion.

EQUIPE MEDICALE : Les médecins régulateurs et transporteurs de **FIDELIA ASSISTANCE**.

ETRANGER : Tout pays à l'exception de la FRANCE et des DOM.

FRAIS MEDICAUX : Frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et d'hospitalisation.

FRANCE : FRANCE Métropolitaine et Principauté de Monaco.

FRANCHISE : Part des dommages qui reste à la charge de l'assuré.

HOSPITALISATION : Intervention d'urgence de plus de 24 heures consécutives en milieu hospitalier, non programmée, et ne pouvant être reportée.

MALADIE : Toute altération de la santé constatée par une autorité médicale compétente impliquant la cessation de toute activité et nécessitant un suivi et une surveillance médicale.

MALADIE GRAVE : Toute altération brutale de la santé constatée par une autorité médicale compétente impliquant la cessation de toute activité, et comportant un pronostic réservé ou une évolution longue nécessitant un traitement médical intensif avec en général hospitalisation.

PRISE EN CHARGE : Pour bénéficier des prestations d'assistance, il est indispensable de contacter, préalablement à toute intervention, **FIDELIA ASSISTANCE** afin d'obtenir un numéro de dossier qui seul justifiera une prise en charge des interventions.

PROCHES PARENTS : Les ascendants et descendants au 1^{er} et 2nd degré, le conjoint, le concubin ou la personne ayant conclu un PACS avec l'assuré, les frères, les sœurs, le beau-père, la belle-mère, le gendre, la belle-fille, le beau-frère, la belle-sœur.

SINISTRE : Tout événement justifiant l'intervention de **FIDELIA ASSISTANCE** dont la réalisation répond au contrat et est susceptible d'entraîner l'application des prestations souscrites et justifiant l'intervention de **FIDELIA ASSISTANCE**. Plusieurs prestations peuvent être mises en œuvre pour un même événement.

TITRE DE TRANSPORT : Pour les trajets dont la durée est inférieure à 5 heures, il sera remis un billet de train 1^{ère} classe, pour les trajets dont la durée est supérieure à 5 heures, il sera remis un billet d'avion classe touriste.

SITUATIONS OÙ FIDELIA ASSISTANCE NE PEUT INTERVENIR

Pour l'organisation des premiers secours qui restent dans tous les cas à la charge des autorités locales,
Pour le contrat REF CVA, lorsque la durée des séjours à l'étranger est supérieure à 32 jours consécutifs,
Pour les prestations qui n'auront pas été utilisées par l'assuré lors de la durée de la garantie. Un remboursement a posteriori ou une indemnité compensatoire sont exclus,
Pour les dommages résultant de la participation de l'assuré à toutes épreuves, courses, compétitions motorisées ou non, ou leurs essais préparatoires,
Pour les faits provoqués intentionnellement par l'assuré ou résultant de suicide ou tentative de suicide de sa part ou de l'une des personnes figurant sur le présent contrat,
Pour les dommages survenus lorsque vous vous trouvez sous la responsabilité de l'autorité militaire.

Dans tous les cas, ne sont pas pris en charge les frais :

- de secours sur piste et de recherche en montagne,,
- de secours et de recherche en mer et dans le désert,

- de restauration, taxi, hôtel sauf s'ils font l'objet de notre accord préalable,
 - de réparations de véhicule, pièces détachées, main d'œuvre,
 - d'essence, de péage,
 - de douane, sauf ceux concernant l'abandon du véhicule à l'étranger,
 - relatifs au vol des bagages, à la destruction des bagages,
- ainsi que tous ceux qui n'auront pas reçu un accord préalable de **FIDELIA ASSISTANCE** (communication d'un numéro de dossier).

En aucun cas, FIDELIA ASSISTANCE ne pourra se substituer aux services de secours publics.

VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

L'assuré et ses ayants droit sont tenus de déclarer à **FIDELIA ASSISTANCE** dans les 5 jours à partir de la date où ils en ont connaissance, la maladie, l'accident, le décès ou tout autre fait pouvant entraîner l'application de l'une des prestations prévues dans le contrat.

Si ce délai n'était pas respecté, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assuré s'exposerait à un refus de prise en charge de son sinistre.

L'assuré a obligation de fournir à **FIDELIA ASSISTANCE** tous justificatifs originaux pour les remboursements éventuels dont il aurait droit.

TERRITORIALITE

ZONE 1 : FRANCE Métropolitaine, Principautés d'Andorre, de Monaco et les pays suivants : AÇORES, ALLEMAGNE, ANDORRE, AUTRICHE, BALEARES, BELGIQUE, BOSNIE HERZEGOVINE, BULGARIE, CANARIES, CHYPRE, CROATIE, DANEMARK, EGYPTE, ESPAGNE, FINLANDE, GIBRALTAR, GRECE ET ILES, GUERNESEY, HONGRIE, IRLANDE, ISLANDE, ISRAEL, ITALIE ET ILES, JERSEY, LIECHTENSTEIN, LUXEMBOURG, MACEDOINE, MADERE, MALTE, MAROC, NORVEGE, PAYS-BAS, POLOGNE, PORTUGAL,

REPUBLIQUE TCHEQUE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI, SAN MARIN, SERBIE MONTENEGRO, SLOVAQUIE, SLOVENIE, SUEDE, SUISSE, TUNISIE, TURQUIE.

ZONE 2: AFRIQUE DU SUD, ALBANIE, ANGOLA, ARABIE SAOUDITE, ARGENTINE, ARMENIE, AUSTRALIE, BAHAMAS, BAHREIN, BARBADE, BELIZE, BENIN, BERMUDES, BIELORUSSIE, BOLIVIE, BOTSWANA, BRESIL, BURKINA FASO, CAMBODGE, CAMEROUN, CANADA, CAP VERT, CHILI, CHINE, COLOMBIE, COM (ex TOM), COREE DU SUD, COSTA RICA, COTE D'IVOIRE, CUBA, DOM, EMIRATS ARABES UNIS, EQUATEUR, ESTONIE, ETAT-UNIS, GABON, GAMBIE, GEORGIE, GHANA, GUATEMALA, GUINEE, HAITI, HONDURAS, HONG KONG, ILE MAURICE, INDE, INDONESIE, JAMAÏQUE, JAPON, JORDANIE, KENYA, KOWEIT, LAOS, LETTONIE, LIBAN, LIBYE, LITUANIE, MACAO, MADAGASCAR, MALAISIE, MALDIVES, MALI, MAURITANIE, MEXIQUE, MOLDAVIE, NEPAL, NICARAGUA, NIGER, NOUVELLE ZELANDE, OMAN, PAKISTAN, PANAMA, PARAGUAY, PEROU, PHILIPPINES, PUERTO RICO, QATAR, RUSSIE, SAINT DOMINGUE, SENEGAL, SEYCHELLES, SINGAPOUR, SRI LANKA, SYRIE, TAIWAN, TANZANIE, TCHAD, TOGO, THAILANDE, UKRAINE, URUGUAY, VENEZUELA, VIETNAM.

Pour les pays non mentionnés ci-dessus, vous devez préalablement contacter nos Conseillers Commerciaux.

ASSISTANCE AUX PERSONNES

ARTICLE 1 - RAPATRIEMENT SANITAIRE, TRANSPORT MEDICAL

En cas de maladie ou d'accident survenant à l'assuré, nos médecins régulateurs se mettent en rapport avec les structures médicales sur place et en cas de nécessité avec le médecin traitant habituel afin de réunir les informations nécessaires pour prendre les décisions les mieux adaptées à l'état de l'assuré.

Dès que l'équipe médicale décide du transport de l'assuré vers le centre médical le plus proche du domicile en FRANCE ou vers un centre mieux équipé ou plus spécialisé, nous organisons et prenons en charge son rapatriement.

DISPOSITIONS COMMUNES

L'équipe médicale de **FIDELIA ASSISTANCE** devra avoir accès au dossier médical de l'assuré afin de réunir les éléments indispensables à la décision et à l'organisation du transport médical ou sanitaire.

Seule notre Direction Médicale est habilitée à décider du rapatriement et du choix des moyens de transport.

Aucun transfert ou rapatriement sanitaire ne pourra être pris en charge s'il n'a pas fait l'objet d'un accord préalable de notre Direction Médicale.

En contactant votre assistance, vous acceptez que les décisions relatives à la nature, à l'opportunité et à l'organisation des mesures à prendre relèvent exclusivement de notre Direction Médicale.

En cas de refus de votre part de suivre les décisions prises par notre Direction Médicale, vous nous déchargez de toute responsabilité par rapport aux conséquences d'une telle initiative et vous perdez ainsi tout droit aux prestations et indemnités de notre part.

En cas de rapatriement, vous devez nous restituer le billet de retour initialement prévu ou son remboursement.

Sauf impossibilité démontrée, le malade ou son entourage doit nous contacter le plus rapidement possible dès la survenance de l'événement médical susceptible d'entraîner un rapatriement, faute de quoi, l'assuré pourra se voir réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement nous aura fait subir.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE "RAPATRIEMENT SANITAIRE"

Ne donnent pas lieu au rapatriement :

- les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sans risque sur place et qui n'empêchent pas l'assuré de poursuivre son voyage,
- les fractures et entorses bénignes,
- les états consécutifs à une pathologie préexistante et aux complications qui peuvent en découler,
- les maladies chroniques,
- les maladies mentales,
- les états de grossesse, à moins d'une complication imprévisible, et dans tous les cas, les états de grossesse après la fin du sixième mois, de même que leurs conséquences : naissances prématurées ou autres pathologies du nouveau-né,
- les interruptions volontaires de grossesse ainsi que les accouchements à terme ou prématurés,
- les affections en cours de traitement,
- les états de convalescence non encore consolidés,
- les accidents liés à la pratique de sports à titre professionnel et leurs essais préparatoires,
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou traitement, les cures, la chirurgie esthétique.

ARTICLE 2 - RETOUR ANTICIPE

En cas d'accident ou de maladie grave nécessitant l'hospitalisation de plus de 5 jours d'un proche parent résidant en FRANCE, ou en cas de décès soudain et imprévisible d'un proche parent résidant en FRANCE, nous prenons en charge le titre de transport de l'assuré alors en voyage pour lui permettre de se rendre au chevet de ce proche parent, ou sur le lieu d'inhumation en FRANCE.

Nous prenons en charge, si cela s'avère indispensable, le retour de l'assuré jusqu'à son lieu de séjour initial pour permettre aux personnes l'accompagnant de rentrer par les moyens initialement prévus.

FIDELIA ASSISTANCE ne prendra pas en charge cette prestation si le proche parent est déjà hospitalisé au moment du départ de l'assuré.

ARTICLE 3 - DEPLACEMENT D'UN PROCHE PARENT DE L'ASSURÉ

Si l'état de l'assuré ne permet pas ou ne nécessite pas son rapatriement et si l'hospitalisation sur place est supérieure à 5 jours, nous prenons en charge le titre de transport aller et retour d'un proche parent résidant en FRANCE pour se rendre au chevet de l'assuré hospitalisé.

Nous prenons en charge sur présentation de justificatif originaux et dans la limite du montant indiqué aux Conditions Particulières, les frais d'hôtel de la personne s'étant déplacée au chevet de l'assuré hospitalisé.

Les frais de restauration et annexes ne sont pas pris en charge.

ARTICLE 4 - RAPATRIEMENT DU CORPS EN CAS DE DECES

En cas de décès de l'assuré survenu au cours d'un déplacement, nous organisons le transfert de la dépouille mortelle jusqu'au lieu d'inhumation en FRANCE. Nous nous occupons de toutes les formalités à accomplir sur place et prenons en charge les frais de traitement post-mortem, de mise en bière et de cercueil indispensable au transport à l'exclusion des frais d'obsèques et d'inhumation.

Si la présence sur place d'un ayant droit de l'assuré s'avère indispensable pour effectuer les formalités de reconnaissance ou de rapatriement de corps, nous prenons en charge un titre de transport aller et retour pour cet ayant-droit.

Dans ce cas, nous prenons en charge sur présentation de justificatifs originaux et dans la limite du montant indiqué aux Conditions Particulières, les frais d'hôtel du membre de la famille qui s'est déplacé.
Les frais de restauration et annexes ne sont pas pris en charge.

ARTICLE 5 - AVANCE ET REMBOURSEMENT DES FRAIS MEDICAUX A L'ETRANGER

↳ Avance

Si sur place vous ne pouvez pas régler vos frais médicaux, nous vous en faisons l'avance à concurrence des montants fixés aux Conditions Particulières, contre remise d'un chèque de caution, ou en cas d'impossibilité, contre une reconnaissance de dette.
A votre retour, vous demandez le remboursement de ces frais médicaux à la Sécurité Sociale et/ou tout organisme de prévoyance, et vous nous remboursez l'avance faite dans les trente jours.

FIDELIA ASSISTANCE ne fait pas l'avance des frais médicaux consécutifs à des pathologies préexistantes et aux complications qui peuvent en découler.

↳ Remboursement

A la suite d'un accident ou d'une maladie survenus à l'étranger, nous vous remboursons la différence entre vos frais réels et les remboursements de la Sécurité Sociale et/ou tout organisme de prévoyance, à concurrence des montants fixés aux Conditions Particulières, déduction faite de la franchise dont le montant est également fixé aux Conditions Particulières.

Le remboursement des frais médicaux se fait sur présentation du décompte original et des photocopies des factures.

Si vous devez faire intervenir cette prestation plusieurs fois dans la période fixée aux Conditions Particulières, notre prise en charge au titre de ces différentes interventions ne pourrait dépasser les montants fixés aux Conditions Particulières, et ce quel qu'en soit le nombre.

Les frais d'ambulance sur place ordonnés par un médecin pour effectuer un trajet local autres que ceux de premiers secours seront également pris en charge.

La prise en charge des frais d'hospitalisation cesse à dater du jour où nous sommes en mesure d'effectuer le rapatriement de l'assuré en FRANCE.

Pour pouvoir bénéficier de ces prestations (avance et/ou remboursement), vous devez impérativement effectuer vous-même les démarches auprès des organismes sociaux.

EXCLUSIONS

Ne sont pas remboursés :

- Les frais médicaux engagés pour un traitement prescrit en FRANCE ou dans les DOM avant le départ ou nécessitant un contrôle médical régulier,
- Les frais médicaux consécutifs à des pathologies préexistantes et aux complications qui peuvent en découler,
- Les frais consécutifs à une tentative de suicide de l'assuré,
- Les frais consécutifs à une maladie chronique ou à une maladie mentale de l'assuré,
- Les frais occasionnés par les interruptions volontaires de grossesse et les complications qui peuvent y être liées,
- Les frais résultant de la complication d'un état de grossesse et dans tous les cas les frais occasionnés par des états de grossesse au-delà du 6^{ème} mois,
- Les frais occasionnés par les conséquences physiques et psychiques de l'usage de stupéfiants ou drogue non ordonnés médicalement,
- Les frais de rééducations, kinésithérapies, chiropraxies, et leurs conséquences,
- Les interventions ou traitements d'ordre esthétique,
- Les cures thermales,
- Les frais de prothèse en général,
- Les frais d'urgence dentaire,
- Les frais d'optique,
- Les frais engagés en FRANCE et DOM qu'ils soient ou non consécutifs à un accident ou à une maladie survenus à l'étranger,
- Les frais d'amaigrissement, d'insémination artificielle ou tout traitement de la stérilité, les soins ou traitements dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française.

ARTICLE 6 – COLLABORATEUR DE REMPLACEMENT

En cas de rapatriement sanitaire ou décès de l'assuré, nous prenons en charge un titre de transport aller et retour pour remplacer l'assuré dans sa mission.

ARTICLE 7 – ACCOMPAGNEMENT PSYCHOLOGIQUE

Nous intervenons au moment du sinistre ou à votre retour à votre domicile lorsque vous avez été victime d'un traumatisme psychologique survenu lors d'un voyage et provoqué par :

- ↳ Le fait d'avoir assisté à un évènement accidentel corporel grave ou à un acte de violence (acte terroriste, attaque à main armée, une rixe),
- ↳ Une agression physique personnelle,
- ↳ Une prise d'otage,
- ↳ Un accident de la circulation dans lequel vous seriez impliqué.

La prestation s'applique en FRANCE uniquement, toutefois, vous pouvez en bénéficier pour des faits survenus hors de FRANCE.

Nous mettons à votre disposition pour deux consultations téléphoniques, une équipe de psychologues assistants destinés à vous apporter un soutien moral.

Le coût de ces consultations et des communications téléphoniques est à notre charge.

ARTICLE 8 - ASSISTANCE JURIDIQUE A L'ETRANGER

Nous remboursons, sur présentation d'une facture originale, les honoraires d'un avocat à concurrence du montant indiqué aux Conditions Particulières, si l'assuré fait l'objet de poursuites judiciaires à la condition que les faits reprochés ne soient pas susceptibles de sanctions pénales selon la législation du pays dans lequel il se trouve.

Nous ne garantissons pas les faits résultant du trafic de stupéfiants ou de drogues, crime, délit ou infraction d'ordre financier ou fiscal ainsi que de la participation de l'assuré à des manifestations politiques et toute infraction volontaire à la législation du pays.

FIDELIA ASSISTANCE n'intervient pas en cas d'infraction avec un véhicule.

ARTICLE 9 – AVANCE DE LA CAUTION PENALE A L'ETRANGER

Si l'assuré est incarcéré ou menacé de l'être à la suite de poursuites pénales engagées contre lui, nous lui faisons l'avance de la caution pénale à concurrence du montant indiqué aux Conditions Particulières, et contre remise d'un chèque de caution, ou en cas d'impossibilité, contre une reconnaissance de dette.

Nous accordons à l'assuré pour le remboursement de cette somme, un délai de un mois après son retour. Des poursuites judiciaires pourront être engagées si le remboursement de la caution n'est pas effectué dans le délai prévu.

Nous ne garantissons pas les faits résultant du trafic de stupéfiants ou de drogues, crime, délit ou infraction d'ordre financier ou fiscal ainsi que de la participation de l'assuré à des manifestations politiques et toute infraction volontaire à la législation du pays.

ARTICLE 10 - AVANCE DE FONDS A L'ETRANGER

Si, à la suite d'un vol et/ou de la perte de ses moyens de paiement (carte de crédit ou chèquiers uniquement), déclarés aux autorités de police locale, l'assuré se trouve dépourvu de toutes ressources, nous nous chargeons de lui faire parvenir par les moyens les plus rapides les fonds qui lui sont nécessaires et dont il a immédiatement besoin.

Nous ne serons tenus à cet envoi que sous réserve qu'une caution d'un montant identique soit préalablement versée par l'un des proches de l'assuré bénéficiaire, et après l'accord de l'organisme financier émetteur du titre de paiement.

Le montant de cette avance de fonds ne peut toutefois être supérieur au montant indiqué aux Conditions Particulières.

ARTICLE 11 - RECHERCHE DE MEDICAMENTS A L'ETRANGER

Si pour des raisons imprévisibles liées à son séjour, l'assuré ne peut obtenir les médicaments nécessaires à la poursuite de son traitement, nous lui communiquons une équivalence de médicaments, et nous organisons s'il le souhaite, une visite médicale avec un médecin local qui lui délivrera une ordonnance.

Les frais de visite et de médicaments sont à la charge de l'assuré.

Si l'assuré ne peut obtenir les médicaments, nous les recherchons et les expédions de FRANCE, dans les meilleurs délais, sous réserve que le médecin traitant habituel de l'assuré nous délivre un duplicata de l'ordonnance qu'il lui a remis avant son départ.

Nous prenons en charge les frais d'expédition.

Les frais de douane et le coût d'achat des médicaments restent à la charge de l'assuré.

Ces envois sont soumis à la réglementation et aux conditions imposées par la FRANCE et les législations de chacun des pays concernant l'importation et l'exportation de médicaments.

L'abandon de la fabrication ou la non disponibilité en FRANCE constituent des cas de force majeure qui peuvent retarder ou rendre impossible l'exécution de la prestation.

ARTICLE 12 - PERTE OU VOL DES DOCUMENTS D'IDENTITE A L'ETRANGER

En cas de perte, de destruction ou de vol des documents d'identité survenant à l'étranger et déclaré aux autorités compétentes (Consulat, Police locale), nous nous engageons, tous les jours sauf dimanches et jours fériés, de 9H00 à 18H00, à informer l'assuré quant aux premières démarches à effectuer (dépôt de plainte, renouvellement) auprès des administrations locales ou Françaises concernées pour qu'il puisse, dans la mesure du possible, poursuivre son déplacement ou dans le cas contraire, revenir en FRANCE.

ARTICLE 13 - MESURES CONSERVATOIRES

Lorsque l'assuré se trouve en voyage à l'étranger, nous organisons toutes les mesures conservatoires consécutives à un vol, à un incendie ou dégât des eaux survenus au domicile principal.

Les frais consécutifs à ces mesures conservatoires restent à la charge de l'assuré.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES MESSAGES URGENTS DEPUIS L'ETRANGER

Si l'assuré nous en fait la demande, nous nous chargerons de retransmettre gratuitement par les moyens les plus rapides, les messages ou nouvelles émanant de l'assuré, à toute personne restée en FRANCE. D'une manière générale, la retransmission des messages est subordonnée à :

- une justification de la demande,
- une expression claire et explicite du message à retransmettre,
- une indication précise des noms, prénoms, adresse complète et éventuellement, numéro de téléphone de la personne à contacter.

Cette transmission est effectuée sous la responsabilité de l'assuré.

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Dans les zones à risques, **FIDELIA ASSISTANCE** s'engage à mobiliser tous les moyens d'action dont elle dispose pour effectuer l'ensemble des prestations d'assistance prévues dans le contrat si l'espace aérien est ouvert et sécurisé, si ses médecins ont accès à la structure où vous êtes et dans la limite de l'accord donné par les autorités locales.

Cependant, **FIDELIA ASSISTANCE** ne pourra être tenue pour responsable ni de la non-exécution, ni des retards provoqués :

- par la guerre civile ou étrangère déclarée ou non,
- par la mobilisation générale,
- par la réquisition des hommes et du matériel par les autorités,
- par tout acte de sabotage ou de terrorisme commis dans le cadre d'actions concertées,
- par les conflits sociaux tels que grèves, émeutes, mouvements populaires, lock-out,
- par les cataclysmes naturels,
- par les effets de la radioactivité,
- par tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat.

Dans les zones épidémiques, ne peuvent donner lieu à intervention :

- les situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine,
- les états pathologiques résultant :
 - d'une maladie infectieuse contagieuse ou de l'exposition à des agents biologiques infectants,
 - d'une exposition à des substances chimiques type gaz de combat, incapacitants neurotoxiques, etc ou à effets toxiques rémanents,
 - d'une contamination par radio nucléides.